

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU JEUDI 19 DÉCEMBRE 2024**

Sur convocation de Monsieur Valéry LANGE, Maire, en date du 12 décembre 2024.  
Étaient réunis à la salle de Conseil de la Mairie,

Sous la présidence de Monsieur Valéry LANGE, Maire.

**Présents** : M. LANGE, M. CHAUVIN, Mme MONNERET, Mme GAUDELAS, Mme SANDRÉ-SELLIER, M. GASPARINI, M. DE SALABERRY, Mme TERRIER, M. GASPAR FERREIRA, Mme TAILLANDIER,

**Absents excusés** : M. CACHEUX, Mme ROBERT,

M. CACHEUX donne pouvoir à M. CHAUVIN  
Mme ROBERT donne pouvoir à Mme MONNERET

Mme TAILLANDIER est nommée secrétaire.

**Ordre du jour**

<b><u>N° d'ordre</u></b>	<b><u>Objet de la délibération</u></b>
1	Actes dans le cadre de la délégation de pouvoir
2	Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe à temps complet 35/35 <sup>ème</sup> sur un emploi permanent de responsable de la relation à l'utilisateur
3	Délibération relative à l'organisation du temps de travail (1607 heures et cycles de travail)
4	Heures complémentaires et supplémentaires
5	Attribution de cartes cadeaux aux agents et à leurs enfants de moins de 16 ans à l'occasion de Noël (2024 et 2025)
6	Décision modificative n°1 du Budget Primitif Principal (03900) 2024
7	Restitution de l'aire multisports d'intérêt communautaire à la commune / modalité de remboursement du capital restant dû à Agglopolys
8	Détermination du deuxième spectacle Festillésime 2025
<b>QUESTION DIVERSES</b>	

## **N°2024 – 68 – Actes pris dans le cadre de la délégation de pouvoir**

Rapporteur : Valéry LANGE

Conformément aux dispositions inscrites dans l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que « le Maire doit rendre compte des missions déléguées à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal », le Maire rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 26 mai 2020 :

- Décision n°2024-51 du 09 décembre 2024 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un lave-linge pour l'école par la société CONFORAMA – Parc d'activités des Couratières – Centre commercial Blois II – 41000 VILLEBAROU pour un montant de 416,66 € HT soit 499,99 € TTC
- Décision n°2024-52 du 17 décembre 2024 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition d'un chauffe-eau électrique pour les classes 6 et 7 de l'école par la société CPC DEPLAGNE – 9 rue de la Croix Rouge – 41000 VILLEBAROU pour un montant de 875,48 € HT soit 1050,58 € TTC

*Monsieur le Maire explique que le chauffe-eau était défectueux.*

- Décision n°2024-53 du 17 décembre 2024 - Signature d'un bon de commande pour l'acquisition et l'installation de buts de football par la société PLAYGONES – 7 impasse Gutenberg – 38110 ROCHETOIRIN pour un montant de 7520,34 € HT soit 9024,41 € TTC

*Monsieur le Maire informe que les buts ont été remplacés tous les quatre, car les deux petits n'étaient plus conformes et un des grands buts était endommagé.*

- Décision n°2024-54 du 17 décembre 2024 - Signature d'un bon de commande pour la création d'allées en béton drainant dans les parties B et C du cimetière par la société BTPI Centre – 3 rue Rolland Garros – 41000 BLOIS pour un montant de 35 697,98 € HT soit 42 837,58€ TTC
- Décision n°2024 – 55 du 17 décembre 2024 - Signature d'un bon de commande pour l'installation de deux caméras de vidéoprotection aux abords des entrées du cimetière, par la société SARL SRTC – 24 rue Bernard-Palissy – 45800 SAINT JEAN DE BRAYE pour un montant de 7599,29 € HT soit 9119,15 € TTC

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par le Maire.

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal valide les propositions listées ci-dessus.

## **N°2024 – 69 – Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet 35/35<sup>ème</sup> sur un emploi permanent de responsable de la relation à l'usager**

Rapporteur : Valéry LANGE

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 7 décembre 2023,

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De créer un poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet 35/35<sup>ème</sup> pour un emploi permanent de responsable de la relation à l'usager

Le tableau des emplois est ainsi modifié pour le grade suivant :

Filière : Administrative

Cadre d'emploi : Adjoints administratifs territoriaux

Grade : Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

Ancien effectif : 1

Nouvel effectif : **2 postes permanents 35/35<sup>ème</sup>**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget primitif 2025

## **N°2024 – 70 – Délibération relative à l'organisation du temps de travail (1607 heures et cycles de travail)**

Rapporteur : Valéry LANGE

Le conseil municipal de FOSSE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.1 à L.2 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu le Code général de la Fonction Publique articles L.4 à L.7 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023/03 du 26 janvier 2023 relative au temps de travail (1607 heures) ;

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial placé auprès du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, en date du 5 décembre 2024,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération existante relative au temps de travail (1607 heures) ;

Considérant qu'il convient de définir les cycles de travail des agents de la collectivité ;

Il est proposé au Conseil municipal :

### ➤ **Durée annuelle du temps de travail**

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
<b>Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines</b>	-104
<b>Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail</b>	-25
<b>Jours fériés</b>	-8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	= 228
<b>Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures</b>	1600 h
<b>+ Journée de solidarité</b>	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	1 607 heures

### ➤ **Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
  - Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
  - L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
  - Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
  - Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
  - Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.
- **Modalités de réalisation de la journée de solidarité**

La journée de solidarité est accomplie à hauteur de 7 heures pour un agent à temps complet, et sa durée est proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

La journée de solidarité peut être accomplie selon la modalité suivante :

- *Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai (Lundi de Pentecôte)*

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents excepté :

- les agents techniques des services techniques municipaux qui ont un temps de travail hebdomadaire de 37h30 du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre puis 35h00 par semaine du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars.
- les ATSEM ainsi que l'agent coordinateur du service entretien et périscolaire qui ont un temps de travail hebdomadaire de 36h00 sur le temps scolaire et de 35h00 sur la période des vacances scolaires.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT) excepté les services techniques, les ATSEM et l'agent coordinateur du service entretien et périscolaire.

*Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents techniques des services techniques municipaux bénéficieront de 8 jours de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.*

*Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les ATSEM bénéficieront de 4 jours de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.*

*Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, l'agent coordinateur du service entretien et périscolaire bénéficiera de 5 jours de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.*

*Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)*

Durée hebdomadaire de travail	36h00 (sur 4 jours)	36h00	37h30
Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet	4	5	8
Temps partiel 80%	3,2	4	6,4
Temps partiel 50%	2	2,5	4

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Les absences au titre des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, et d'adoption, réduisent également à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir (CAA Nantes N°17NT00540).

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

## ➤ Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune de Fossé est fixée comme il suit :

- Les services administratifs :

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours (du lundi au vendredi).

La secrétaire générale de mairie sera soumise à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 4 jours (lundi mardi jeudi vendredi).

Les services de la mairie seront ouverts au public du lundi ou vendredi de 8h45 à 12h et les mardi et jeudi de 16h30 à 18h30.

Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires fixes avec une amplitude horaire journalière pouvant aller de 8h à 20h.

- Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel :

- du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre : semaine à 37 heures et 30 minutes sur 5 jours (du lundi au vendredi).

- du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars : semaine à 35 heures sur 5 jours (du lundi au vendredi).

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes avec une amplitude horaire journalière pouvant aller de 7h à 19h.

- Les services scolaires, entretiens et périscolaires :

L'agent coordinateur du service entretien et périscolaire est soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire :

- 36 semaines scolaires à 36h sur 5 jours (lundi mardi jeudi vendredi samedi)
- 10 semaines hors périodes scolaires à 35h sur 5 jours (lundi mardi jeudi vendredi samedi)

Les ATSEM sont soumises à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire :

- 36 semaines scolaires à 36h sur 4 jours (lundi mardi jeudi vendredi)
- 10 semaines hors périodes scolaires à 35h sur 4 jours (lundi mardi jeudi vendredi)

Les agents d'entretien et périscolaire seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines scolaires (période haute) : semaine sur 4 jours (lundi mardi jeudi vendredi)
- 10 semaines hors périodes scolaires (période basse) : semaine sur 4 jours (lundi mardi jeudi vendredi)
- 1 semaine de récupération hors périodes scolaires

Ou ils peuvent être soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine sur 4 jours.

Les jours de récupération devront impérativement être pris en dehors des périodes scolaires.

Les agents seront soumis à des horaires fixes avec une amplitude horaire journalière pouvant aller de 7h à 19h.

Dans le cadre de l'annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

## ➤ Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La délibération n°2023/03 du 26 janvier 2023 relative au temps de travail (1607 heures) est abrogée et remplacée par la présente.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la nouvelle organisation de temps de travail telle que proposée.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette délibération

Rapporteur : Valéry LANGE

Le conseil municipal de FOSSE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération 2006/36 du 27 avril 2006 instituant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2024 ;

## **1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :  
-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;  
-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

## **2-Les heures complémentaires**

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

## **3-Les heures supplémentaires**

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

#### **Article 1 : Instauration des heures complémentaires**

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet du cadre d'emploi des adjoints techniques, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées sans majoration, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

#### **Article 2 : Instauration des heures supplémentaires**

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints techniques territoriaux, agents de maîtrise territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

#### **Article 3 : Compensation des heures supplémentaires**

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

#### **Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires**

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

#### **Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires**

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Cette délibération abroge et remplace la délibération 2006/36 du 27 avril 2006.

## **N°2024 – 72 – Attribution de cartes cadeaux aux agents et à leurs enfants de moins de 16 ans à l'occasion de Noël (2024 et 2025)**

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Considérant qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de carte cadeau, à l'occasion de Noël, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujéti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

Considérant la proposition de la commission du personnel en date du 19 novembre 2024 d'attribuer une carte cadeau de 30 euros à l'occasion de la fête de Noël pour les années 2024 et 2025, aux enfants de moins de 16 ans des agents de la collectivité,

Considérant la proposition de la commission du personnel en date du 19 novembre 2024 d'attribuer une carte cadeau de 75 euros à l'occasion de la fête de Noël pour les années 2024 et 2025 aux agents de la collectivité, selon les critères suivants :

- être en position d'activité ou en congé parental de moins de 6 mois
- être fonctionnaire titulaire ou stagiaire
- être contractuel sur un poste permanent de droit public
- être contractuel de droit public sur un poste de remplacement depuis au moins 1 an

- avoir un temps de travail au moins égal à 50%
- être présent dans les effectifs de la collectivité au moment de la remise de la carte cadeau,

Conformément à la réglementation, la carte cadeau ne pourra être utilisée que pour l'achat de biens en lien avec les fêtes de fin d'année. Ainsi, il ne sera pas possible de l'utiliser pour des achats de produits d'alimentation courante, de carburant, de tabac,

**Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :**

- d'approuver l'attribution à l'occasion de la fête de Noël pour les années 2024 et 2025 d'une carte cadeau aux agents de la commune de Fossé pour un montant de 75 euros selon les critères établis.
- d'approuver l'attribution à l'occasion de la fête de Noël pour les années 2024 et 2025 d'une carte cadeau aux enfants de moins de 16 ans des agents de la commune de Fossé pour un montant de 30 euros.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

*Le Maire informe qu'une aide « exceptionnelle » a été mise en place durant deux ans, cependant, la commission a pris la décision de la réduire de 25 euros pour cette année ainsi que pour 2025.*

**N°2024 – 73 – Décision modificative n°1 du Budget Primitif Principal (03900) 2024**

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu la délibération 2024-28 du 4 avril 2024 approuvant le Budget primitif principal (03900) pour l'année 2024,

Considérant que l'avance consentie pour l'extension du réseau électrique chemin du parc et rue des Noyers (2012) doit être intégrée aux travaux par un mandat au 21538 au chapitre 041 et un titre au 238 au chapitre 041,

Monsieur le Maire propose d'ouvrir 12 473,75€ de crédits supplémentaires en dépenses et en recettes d'investissement au chapitre 041 :

CHAPITRE 041 DEPENSES INVESTISSEMENT			CHAPITRE 041 RECETTES D'INVESTISSEMENT		
21538	Autres réseaux	+ 12 473,75€	238	Autres réseaux	+ 12 473,75€
	Total dépenses investissement	1 027 543,75€		Total recettes investissement	1 027 543,75€

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- Autoriser l'ouverture de crédits supplémentaires au chapitre 041 en dépenses et recettes d'investissement d'un montant de 12 473,75€.

**N°2024 – 74 – Restitution de l'aire multisports d'intérêt communautaire à la commune / modalité de remboursement du capital restant dû à Agglopolys**

Rapporteur : Valéry LANGE

Vu la délibération du conseil communautaire n°A-D2024-124 en date du 28 mai 2024 actant la sortie des aires multisports de la liste des équipements sportifs d'intérêt communautaire, **à compter du 1er janvier 2025,**

Vu le rapport définitif du 28 juin 2024 de la commission locale chargée de l'évaluation du coût des charges transférées par la Communauté d'Agglomération aux communes à portant sur la restitution aux communes des aires multisports d'intérêt communautaire,

Vu la délibération du conseil communautaire n°A-D2024-272 en date du 3 décembre 2024 portant sur le transfert de dette d'Agglopolys dans le cadre de la restitution des aires multisports d'intérêt communautaire,

Considérant que ce rapport a été approuvé par une majorité qualifiée de conseils municipaux dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément à la méthode décrite au paragraphe IV du rapport susvisé :

- La dette d'emprunts à reprendre par les communes correspond à la part non amortie des emprunts théoriques supposés contractés par Agglopolys pour financer ses investissements de renouvellement d'installations sportives réellement mis en œuvre sur la période 2008-2023, sur les équipements restitués,

- Le remboursement de la dette d'emprunts par les communes pourra, au choix de la commune, soit faire l'objet d'un versement unique du montant du capital restant dû au 31 décembre 2024 (assimilable à un remboursement anticipé, sans soulte), soit être remboursé sous la forme d'annuités (poursuite du paiement suivant les échéanciers de dette d'emprunts).

Le régime de cette reprise de dette d'emprunt est décrit à la fiche 314.6.3.2 du guide pratique de l'intercommunalité de la DGCL.

La mise à disposition du financement, par Agglopolys remettante, et la réception du financement, dans les communes bénéficiaires, seront constatées par opérations d'ordres non budgétaires.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- arrêter pour la commune de Fossé les modalités suivantes de remboursement à Agglopolys, du capital restant dû au 31 décembre 2024 des emprunts théoriques supposés contractés par Agglopolys pour financer les investissements sur l'aire multisport restituée à la commune :

Capital restant dû : 10 456,32 €

Versement unique de 10 456,32 € en 2025

- préciser que le capital sera imputé au compte 168751 dans les comptes de la commune,  
- préciser que le reversement du capital sera imputé au compte 276341 dans les comptes d'Agglopolys,

*Monsieur le Maire précise que la décision d'un seul versement a été prise précédemment.*

## **N°2024 – 75 – Détermination du deuxième spectacle Festillésime 2025**

Rapporteur : Nicole TAILLANDIER

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2011/53 du 14 juin 2011 créant une régie de recettes permanente pour l'encaissement des droits perçus à l'occasion de spectacles ou événements divers,

Dans le cadre de l'opération Festillésime 41, reconduite comme chaque année par le Conseil Départemental de Loir et Cher, la commission Fêtes et Loisirs a déterminé le deuxième spectacle qui aurait lieu le dimanche 05 octobre 2025 avec un spectacle jeune public, « Le chant des Insectes », par la compagnie Le théâtre des Fées, une comédie musicale qui fera sourire toutes les générations, pour un coût de 2028,25 €.

L'école de Fossé étant inscrite cette année dans un projet porté par la Direction des Déchets et Economie Circulaire d'Agglopolys, intitulé "Ecole en Transition Ecologique", la thématique du spectacle s'inscrit pleinement dans ce programme.

La représentation comporte deux parties : un atelier de 45 minutes au cours duquel les enfants et leurs accompagnants apprennent à chanter des refrains et à faire des sons d'insectes, puis le spectacle interactif qui dure également 45 minutes.

Lors de l'entracte un goûter pourrait être offert par la Municipalité.

Etant donné qu'il s'agit d'un spectacle pour enfants, il est proposé au Conseil Municipal de mener une réflexion sur la tarification de cet événement, qui pourrait être différente que celle proposée habituellement, qui est de 7 euros pour le plein tarif et gratuit pour les enfants de moins de 16 ans.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- De dire que les crédits correspondants seront prévus au Budget Principal de 2025 de la commune.
- De dire que les tarifs d'entrée, pour ce spectacle sont établis comme suit :
  - Plein tarif : 7 euros
  - Tarif gratuit pour les moins de 16 ans.
- De donner tout pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **PROCHAIN CONSEIL**

*Monsieur le Maire propose la date du 13 février ?*

### **VŒUX DU MAIRE**

*Les vœux du maire auront lieu le vendredi 10 janvier à 18h30. Monsieur le Maire demande que les invitations des vœux soient distribuées ce week-end.*

### **PSC1 - recyclage**

*Alice explique aux conseillers qu'il restera des places aux 2 sessions organisées pour les agents, si un des conseillers souhaite y participer.*

### **VISITE CENTRE DE TRI**

*Monsieur le Maire annonce que l'Agglo va proposer des visites au site de Parçay-Meslay au Conseil Municipal et aux écoles.*

*Les conseillers sont intéressés.*

### **AMF MAYOTTE**

*Madame GAUDELAS propose 2€ par habitants.*

### **ACHAT DE SACS DE SABLE ET POMPE**

*Monsieur le Maire lit le mail de l'Agglo. Il a transmis l'étude sur les eaux pluviales qui avait été faite.*

*Madame WILLAUME a également accompagné la commune dernièrement et a relevé les différentes problématiques.*

### **ADRESSAGE ET RECENSEMENT VOIRIE**

*Monsieur le Maire précise que nous avons le devoir de répertorier les adresses et de désigner l'ensemble des voies communales.*

*Monsieur le Maire, Monsieur CACHEUX et les secrétaires ont reçu la poste pour qu'elle présente l'offre.*

*Monsieur le Maire présente également GEOPTIS.*

*Tous les conseillers sont d'accord.*

### **MEUBLES ÉCOLE**

*Monsieur le Maire présente le projet initial des meubles de l'école et le deuxième projet.*

*Monsieur le Maire demande aux conseillers s'ils sont ok pour valider le deuxième projet, après réflexion : oui à l'unanimité.*

### **FERMETURE D'UNE CLASSE**

*Madame MONNERET évoque sa rencontre avec l'inspectrice concernant la possible fermeture de la classe.*

*Madame MONNERET a également rencontré en amont Madame CARON de la DASEN, Madame CONTENT et Monsieur DUCHIER pour préparer l'argumentaire (formation des agents, investissement pour l'école, projets, voyages, bonne entente entre la directrice et la municipalité).*

*Début janvier, le nombre de poste sera annoncé. Ensuite des auditions auront lieux avec les parents, les élus et la directrice.*

*En février, le Préfet prendra la décision.*

*Madame TERRIER dit que 112 élèves pour 6 classes cela semble fragile.*

*La tendance étant à 30 élèves malheureusement.*

*Le conseil municipal a argumenté que si une classe ferme, des enfants vont partir dans le privé. La répartition anticipée tiendrait la route, avec deux classes de maternelles.*

*Monsieur le Maire a déclaré que les efforts nécessaires seront fournis, précisant qu'un montant de 1,6 million a été alloué à l'école entre 2021 et 2022. Le forcing sera fait avec l'aide de l'association des maires ruraux.*

*Monsieur le Maire indique qu'il y a eu très peu de naissances, les dernières années.*

*Madame MONNERET dit que pour attirer les enfants il faut développer l'urbanisme.*

*Monsieur le Maire n'est pas forcément d'accord.*

*La DASEN a indiqué que s'il y a décision de fermeture, c'est très difficile de rouvrir une classe.*

*Normalement, les effectifs vont remonter l'année prochaine.*

*Il y a environ 20 enfants en dérogation dans notre école.*

*Monsieur le Maire précise que les enfants de la commune qui sont en dérogation sur Blois sont en classe Ulyss.*

### MÉTHANISEUR

*Monsieur le Maire indique qu'il a été reçu à l'Agglo avec les Maires de Marolles et de Saint-Bohaire pour mettre en place un suivi avec un jury du nez.*

*Cette étude a été faite sur le méthaniseur de Montargis.*

*Les Maires sont d'accord pour le mettre en place pour le méthaniseur de Fossé et dans tous les cas, cela servira pour la commission de suivi de site avec Suez/Valcompost/MéthaBloisNord.*

*Monsieur le Maire présente le diaporama.*

*Les candidatures (même des réfractaires au projet) seront prises en compte pour le jury du nez.*

*Monsieur GASPARINI demande quand est-ce qu'il sera en fonction ?*

*Monsieur le Maire répond que c'est prévu pour février normalement.*

*Monsieur DE SALABERRY précise que suite à sa visite au Méthaniseur le 30 novembre dernier, que les odeurs sont bien présentes sur le site.*

*Monsieur le Maire indique que l'étude servira à faire pression en cas d'odeurs difficiles.*

*Monsieur CHESNEAU, dit que normalement, il n'y aura pas d'odeurs. Cela a été présenté comme cela.*

*La première sortie de gaz aura lieu mi-février.*

*Afin d'obscurcir la vue des dômes, des arbres seront plantés, bien qu'actuellement, ils soient encore très visibles.*

### PROBLÈME GAZ

*Monsieur GASPARINI évoque le souci de la société de la fibre avec les canalisations de gaz. Une fois réparé, les équipes de GRDF ont dû réamorcer les 69 coffrets gaz des habitations.*

*Madame TAILLANDIER signale qu'il y a un large trou sur la route menant à Saint-Sulpice, juste avant le pont de l'autoroute, ce qui représente un risque important.*

*Monsieur le Maire se chargera de déterminer qui doit s'en occuper et prendra les mesures nécessaires.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h02.**